

GE_GERICHTE P/13611/2017 vom 11. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13611_2017

FR: GE_GERICHTE P/13611/2017 du 11 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE P/13611/2017 del 11 ottobre 2017

Regeste

MENACE(DROIT PÉNAL) ; INJURE ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR ;
EXCÈS DE VITESSE ; FIXATION DE LA PEINE | CP.180.al1; CP.177.al2; LCR.90.al2;
CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) et la quotité de la peine (let. b). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a et 120 Ia 31 consid. 2). 2.2.2. Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3).

E. 3.1

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b et 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 précité, 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 et 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, selon la partie plaignante, après avoir été abordée par les prévenus au sujet d'un parking souterrain gratuit, elle était sortie de son car dans le but de pouvoir échapper si nécessaire à une situation devenant tendue. Les trois prévenus étaient alors revenus vers elle et l'appelant avait sorti de sa sacoche puis ouvert un couteau sombre, peut-être vert foncé, et lui avait dit : « je vais t'ouvrir le ventre, je vais te chlasser ». Cela l'avait vraiment effrayée. Contrairement à l'opinion de l'appelant, les déclarations de la partie plaignante sont non seulement détaillées, mais également constantes et cohérentes. Elles n'ont jamais varié en relation avec les menaces et l'utilisation du couteau, que le chauffeur a par ailleurs décrit avec précision. Ce dernier n'avait en outre aucun intérêt à inventer de tels faits et à accabler ainsi davantage le prévenu. Le fait que ses accusations concernant le vol de son portable n'ont pas été retenues n'a pas d'impact sur sa crédibilité, dans la mesure où la procédure a été classée sur ce plan au vu de l'absence de preuves, ce qui ne signifie pas encore qu'il aurait menti. Les déclarations de la partie plaignante sont également corroborées par d'autres éléments du dossier. Tout d'abord, un couteau noir, correspondant à celui qu'elle a décrit comme sombre ou vert foncé, a été retrouvé dans le véhicule _____, après l'arrestation des prévenus, précisément sur le tapis du siège passager occupé par l'appelant lors de la seconde course-poursuite. Ensuite, D_____ a constamment déclaré qu'il était possible qu'un couteau ait été utilisé, sans que lui-même ne l'ait vu. Quant à E_____, il a contesté l'usage d'un couteau tout en reconnaissant dans un premier temps devant le Ministère public que l'expression "je vais te chlasser" avait été utilisée, ce qui n'a de sens qu'en la présence d'un tel couteau. Il s'est ensuite rétracté sur ce point, au motif que la police l'aurait incité à le confirmer, cela étant dans son intérêt et ce qu'il avait fait en répondant "peut-être bien". Or, les raisons d'un tel revirement ne sont pas sérieuses, E_____ ayant en réalité nié les faits à la police et admis l'usage du terme "chlasser" seulement devant le Ministère public. Il était en outre à ce stade également prévenu de menaces, de sorte qu'il n'a pas pu croire qu'un tel aveu allégerait ses charges, ainsi qu'il l'a expliqué plus tard. Enfin, les dénégations de l'appelant sont inconstantes et ont évolué au cours de la procédure. Durant la procédure préliminaire, il a déclaré être simplement intervenu pour séparer le chauffeur et E_____ et lui avoir dit des choses pouvant être perçues comme menaçantes telles que "laisse-moi tranquille ou sinon je vais t'enculer" ou

"moi aussi je peux être un fou " . Il a exclu avoir pu dire "je vais te chlasser" , cette expression ne faisant pas partie de son vocabulaire. En première instance, il a admis avoir insulté le chauffeur de la manière décrite dans l'acte d'accusation, soit en le traitant de "bâtard" , de "fils de pute" et de "tête de con" . Il a aussi reconnu que le chauffeur avait pu avoir peur. En appel, il a admis avoir fait peur à la partie plaignante et dit vraiment le regretter. Il a aussi reconnu qu'il connaissait l'expression "je vais te chlasser" , signifiant "je vais te planter" , et n'excluait plus l'avoir utilisée durant l'altercation. Le dossier présente ainsi un faisceau d'indices établissant au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant a bien brandi un couteau devant la partie plaignante tout en lui disant "je vais te chlasser" .

E. 3.3

Un tel comportement était propre à effrayer la partie plaignante, ce d'autant plus que le prévenu était accompagné de ses deux comparses. Il n'y a pas lieu de douter de ce que l'appelant a effectivement effrayé la partie plaignante comme cette dernière l'a expliqué. Le fait qu'elle soit revenue vers les prévenus après que ceux-ci sont retournés dans leur voiture, afin de voir s'il n'y voyait pas son téléphone, n'exclut pas une telle peur. Le chauffeur a en effet pu se ressaisir après avoir été effrayé et avoir réalisé que son téléphone, dont il avait impérativement besoin pour rester en contact avec ses clients selon ses dires, avait disparu. Il n'était à ce moment plus menacé avec un couteau et les trois prévenus se trouvaient à l'intérieur de leur véhicule. L'infraction de menaces n'exige au surplus pas que l'effroi causé soit tel que l'intéressé en soit durablement paralysé. L'appelant est d'autant plus malvenu de contester la peur du chauffeur que lui-même l'a admise déjà en première instance puis même profondément regrettée durant les débats d'appel.

E. 3.4

L'appelant s'est donc bien rendu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

E. 4.1

L'infraction d'injure prévue à l'art. 177 al. 1 CP punit celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, les deux délinquants ou l'un d'eux pourra être exempté de toute peine (art. 177 al. 3 CP).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas s'être rendu coupable d'injure vis-à-vis de la partie plaignante, en l'ayant traitée de "bâtard" , de "fils de pute" et de "tête de con" . Il considère cependant devoir être exempté de toute peine parce que ces propos se sont inscrits dans le cadre d'un échange virulent avec le chauffeur, qui l'a injurié dans une mesure identique. Or, cela ne ressort pas du dossier. Non seulement la partie plaignante déclare avoir essuyé les injures sans les provoquer, mais les prévenus n'ont pas expliqué avec constance avoir répondu à des injures ou des menaces du chauffeur, n'évoquant au départ qu'une dispute entre E_____ et ce dernier. Ce n'est que devant le Ministère public qu'ils ont progressivement déclaré avoir été verbalement agressés par la partie plaignante et n'avoir fait que lui répondre. D'ailleurs, l'appelant reconnaît en appel avoir initié les injures contre le chauffeur, ce qui suffit à exclure la cause d'exemption de peine dont il se prévaut.

E. 5

5.1. L'art 90 al. 2 LCR punit celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. L'infraction est aggravée selon l'art. 90 al. 3 LCR lorsque le délinquant, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. Cela est toujours le cas lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h (art. 90 al. 4 let. b LCR). Le danger résultant de l'art. 90 al. 2 LCR, quoique accru, est moins élevé que celui de l'art. 90 al. 3 LCR. Dans les deux chefs d'infraction cependant, une mise en danger concrète pour la santé ou la vie de tiers n'est pas nécessaire ; un danger abstrait, qualifié au sens de la disposition légale, est suffisant à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 6B_24/2017 du 13 novembre 2017 consid. 1.3 et 6B_698/2017 du 13 octobre 2017 consid. 5.2). En lien avec l'application de l'art. 90 al. 2 LCR, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse afin d'assurer l'égalité de traitement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 ; 124 II 259 consid. 2b et 123 II 106 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_24/2017 précité). Cependant, la jurisprudence admet que dans des circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'exclure l'application du cas grave alors même que le seuil de l'excès de vitesse fixé a été atteint. Ainsi, sous l'angle de l'absence de scrupules, le Tribunal fédéral a retenu que le cas grave n'était pas réalisé lorsque la vitesse avait été limitée provisoirement à 80 km/h sur un tronçon autoroutier pour des motifs écologiques liés à une présence excessive de particules fines dans l'air, ou encore lorsque la limitation de vitesse violée relevait notamment de mesures de modération du trafic (arrêts du Tribunal fédéral 6B_24/2017 précité, 6B_109/2008 du 13 juin 2008 consid. 3.2 et 6B_622/2009 du 23 octobre 2009 consid. 3.5). Une course de vitesse suppose au minimum l'implication de deux véhicules qui se livrent à une forme de compétition, le but étant que l'un rattrape l'autre, respectivement que ce dernier essaie de ne pas se faire rattraper par le premier. Le cas de "rodéo routier" en est une illustration. Une course de vitesse peut aussi survenir dans le cas d'un automobiliste irascible qui poursuit un autre. Une course-poursuite entre des véhicules de police et des véhicules en fuite est susceptible de tomber sous le coup de l'art. 90 al. 3 LCR (AARP/234/2017 du 6 juillet 2017 consid. 4.4.5).

E. 5.2

En l'espèce, afin d'éviter une interpellation à l'intersection entre le _____ et la rue _____, l'appelant, après avoir contourné la voiture de police qui le bloquait, a brûlé le feu rouge et s'est engagé sur l'avenue _____ en direction de la route _____, en roulant à une vitesse supérieure à la limite autorisée de 50 km/h. Il prétend avoir roulé à seulement 70-80 km/h ou 60-70 km/h sur une distance de 200 m ou 500-600 m. Or, un tel comportement est déjà susceptible de constituer une violation grave des règles de la circulation routière, puisqu'il implique un possible dépassement de 25 km/h de la vitesse autorisée à l'intérieur d'une localité. La thèse de l'appelant ne résiste de toute manière pas à l'examen du dossier, dont il résulte une vitesse bien supérieure, soit d'environ 100 km/h, sur une distance située entre 700 m et 900 m. Une telle vitesse est expressément évaluée par G_____, qui se

trouvait au volant de la voiture de police, et F _____, qui occupait la place du passager et n'a pas regardé le compteur de vitesse, a déclaré que l'appelant avait roulé beaucoup plus vite. Les témoignages des deux gendarmes s'accordent sur le fait qu'ils ont pris du retard et perdu de vue le véhicule _____ rapidement, soit à l'intersection de la route _____ ou au niveau de la _____, lieux situés à une distance de 700 m ou de 900 m du point de départ de la course-poursuite. Pour semer la police aussi vite sur un tronçon rectiligne, l'appelant a en tout état de cause roulé à une vitesse excédant largement la limite légale de plus de 25 km/h. Le fait qu'il ait passé tous les feux de l'avenue _____ au vert et qu'il n'ait pas été flashé par un radar n'est pas déterminant dès lors que, de son propre aveu, il roulait de toute manière au-delà de la vitesse autorisée. Il pouvait par ailleurs se trouver à la fin de la phase verte de sorte que sa vitesse supérieure lui a précisément permis de passer les feux au vert alors qu'à une vitesse régulière, il aurait rencontré des feux rouges. En outre, dans l'hypothèse – vraisemblable au vu des témoignages des gendarmes – où il aurait tourné à gauche au niveau de la _____, il n'a pas croisé de radar fixe de vitesse. Il est au demeurant notoire qu'à Genève, les radars ne sont pas chargés en permanence. Au vu de la vitesse de l'appelant et du fait qu'elle s'inscrivait dans une course ayant pour but de semer une voiture de police, on pourrait même se demander si le premier juge a à bon droit écarté l'application de l'art. 90 al. 3 CP. Cette question ne sera toutefois pas examinée en conformité avec l'interdiction de la *reformatio in pejus*. Il n'existe au surplus aucune circonstance particulière au sens de la jurisprudence susmentionnée, comme une limitation de vitesse provisoire liée à des motifs écologiques ou de régulation du trafic. Contrairement à l'opinion de l'appelant, tout danger sérieux ne pouvait pas être écarté au motif qu'il roulait à 1h du matin et que l'avenue était déserte. En pleine saison estivale, la route aurait pu être occupée par des automobilistes ou des cyclistes, ainsi que traversée à n'importe quel niveau par des piétons, qui, au vu du faible trafic et pris par un esprit festif, auraient eu tendance à se montrer moins prudents.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, l'appelant doit être reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière.

E. 6

6.1. En définitive, l'appelant est reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP), tentative de vol (art. 22 al. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), menaces (art. 180 al. 1 CP), violation grave des règles de la circulation (art. 90 al. 2 LCR) et conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR), infractions punies par une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté, dont la plus sévère est de cinq ans au plus (vol : art. 139 ch. 1 CP). L'appelant répond également d'injure (art. 177 al. 1 CP) et d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP), punis d'une peine pécuniaire de 30 et 90 jours-amendes au plus. Quant à l'infraction à la LStup punie d'une amende (art. 19a ch. 1 LStup), elle n'est contestée ni en elle-même ni sur le plan de la peine. 6.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1).

6.2.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP, plus favorable que l'art. 42 al. 2 aCP en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018).

6.2.3. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 et 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1).

6.2.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction et il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 6.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il a fait preuve d'une volonté délictuelle soutenue en commettant des infractions de manière quasi continue entre 23h et 1h, et en attendant ainsi au patrimoine des 12 détenteurs des véhicules dévalisés, à l'honneur et la liberté de la partie plaignante, ainsi qu'à la sécurité et l'autorité publiques. Son mobile est futile dès lors qu'il relève à la fois de l'appât du gain, de l'exutoire, de l'absence d'égard pour la liberté et l'honneur d'autrui ainsi que d'un mépris manifeste de la sécurité routière et des forces de l'ordre. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements et sa responsabilité était entière, bien qu'il ait consommé de l'alcool et du hachich. Rien n'indique en effet qu'une telle consommation a eu un effet sur sa capacité de discernement. Singulièrement le taux d'alcoolémie relevé par le test de l'éthylomètre, soit 0.24 mg/l à 6h18, est relativement faible. Le concours d'infractions justifie une augmentation

significative de la peine, en particulier compte tenu du nombre d'infractions contre le patrimoine, soit 12 vols ou tentatives de vol et 11 voitures endommagées. Au vu de l'effraction desdites voitures, à l'exception d'une seule, le prévenu est allé pratiquement jusqu'au bout de son acte dans les cas de tentative, de sorte que seule entre en ligne de compte à cet égard une légère diminution de peine, laquelle est amplement neutralisée par l'effet du concours. La collaboration de l'appelant a été moyenne. Commencant par nier les faits en bloc, il a peu à peu reconnu son implication dans les vols et dommages aux voitures, résultant de la vidéo-surveillance, ainsi que la course-poursuite, puis avoué avoir aussi injurié la partie plaignante, et finalement lui avoir fait peur, n'excluant plus l'avoir menacée de la "chlasser". La prise de conscience de l'appelant est très mauvaise. Il continue de minimiser la gravité de ses agissements en considérant la nuit en cause comme un moment festif entre amis qui a dérapé. Il ne montre pas avoir compris que les infractions commises, compte tenu de leur nature et/ou de leur répétition, relèvent de la délinquance, et non d'un simple écart commis dans l'entraînement de la fête et de l'alcool. Les antécédents de l'appelant sont lourds et rien ne permet de présager un avenir meilleur. Ce dernier n'a tiré aucune leçon de son précédent emprisonnement ni n'a saisi l'opportunité de sa libération conditionnelle en France. Quant à la perspective de s'installer avec sa compagne et de devenir père, elle ne constitue pas un facteur atténuant, dans la mesure où elle existait déjà lors des faits et ne l'a pas non plus détourné de la délinquance. La peine privative de liberté litigieuse ne peut pas être considérée comme excessive au vu des éléments qui précèdent, étant rappelé que, par l'effet du concours, la peine-menace est étendue à sept ans et demi. La sanction sera donc confirmée. Il en va de même des 30 jours-amende, dont le nombre n'est, en tant que tel, pas remis en cause par l'appelant, et dont le montant a été fixé au minimum. L'appelant plaide au surplus vainement l'octroi du sursis, lequel, indépendamment du pronostic défavorable, est exclu par ses antécédents et l'absence de circonstances particulièrement favorables.

E. 6.4

En conclusion, l'appel sera entièrement rejeté.

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP).

E. 8

8.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 8.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1, let. a et b du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire et de CHF 125.- pour un collaborateur, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3, 4.2 et 4.4). Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en

fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). 8.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 et AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5). Le temps de déplacement de l'avocat est plus généralement considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 65.- pour les collaborateurs et CHF 35.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.1.4. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 et AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telles que l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1, AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 et AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 8.2

En l'espèce, de l'état de frais de B_____ sont retenues 4h30 d'entretien par le collaborateur et 1h d'entretien par le stagiaire – à l'exclusion de la visite du 23 janvier 2018 de ce dernier excédant la durée mensuelle indemnisée –, ainsi que 2h et 4h de préparation des débats par le collaborateur et le stagiaire. La rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel est comprise dans le forfait pour activités diverses. Doivent encore être comptabilisés la durée de la présence du stagiaire aux débats de 2h15 et à la lecture du dispositif de 15 minutes, ainsi que le forfait pour les deux déplacements au Palais de justice de CHF 70.- au total. L'indemnité due à B_____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'507.-, correspondant à 6h30 et 7h30 d'activité à CHF 125.- et 65.-/heure (CHF 1'300.-), plus le forfait déplacement (CHF 70.-) et la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déjà déployée en première instance (CHF 137.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.